

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchés)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 31 juillet.

ASSURANCE MARITIME. — NAVIRE. — INNavigABILITÉ. — CONSTATATION. — VENTE. — DÉLAISSEMENT.

En cas de relâche forcée dans un port étranger où il n'existe point de consul français, l'innavigabilité d'un navire a pu être constatée légalement par la déclaration du capitaine devant le notaire du lieu, qui en a dressé procès-verbal, de tous les événements arrivés en mer; par la vérification des faits de la part des préposés au port et par l'affirmation du tout devant le juge local qui en a donné acte.

Ce mode de constatation, bien qu'il s'écarte des formes tracées par le Code de commerce, n'en est pas moins régulier, d'abord parce que ces formes ne sont pas prescrites à peine de nullité; ensuite s'il est déclaré par la Cour royale, dont la décision est souveraine en ce point, que le capitaine (contre lequel, d'ailleurs, aucun reproche de fraude n'a été articulé) a eu recours à toutes les mesures autorisées en pareil cas par la législation du pays.

La jurisprudence s'est déjà prononcée en ce sens par plusieurs arrêts (voir notamment celui du 2 juillet présent mois rapporté dans notre numéro du 16 juillet et celui du 14 mai 1834, Dalloz, 1-450). Ces arrêts décident formellement que l'emploi des moyens indiqués par le Code de commerce pour constater l'innavigabilité d'un navire n'est exigé que lorsqu'il y a possibilité d'y recourir. Cette jurisprudence est fondée sur la nature même des choses. « En effet, dit M. Loqué, dans l'esprit du Code de commerce, ce Code ne pouvait pas donner de règles absolues à cet égard, car il peut arriver, et il arrive le plus souvent, que le lieu où le vaisseau relâche, faute de pouvoir continuer sa route, n'est sous l'empire ni des lois, ni des autorités françaises. Les Tribunaux français jugeront donc, d'après les circonstances, du mérite de la vérification. Au reste, il leur serait difficile de refuser leur confiance à celle qui serait faite par des experts et sanctionnée par les autorités du pays où se trouve le navire. »

Ce passage du judiciaire au législateur, qui révèle ici la pensée intime du législateur, répond à l'avance à l'argument tiré de ce que les dispositions du Code de commerce qui tracent les devoirs du capitaine sont, à son égard, un statut personnel qui le suit partout et dont il ne peut jamais s'affranchir. La loi eût été bien imprévoyante et en même temps bien injuste si elle eût entendu imposer au capitaine des obligations rigoureuses que, dans une foule de cas, il n'aurait pas eu la possibilité de remplir.

Voici l'espèce du procès en peu de mots :

Le navire l'*Alexandre*, capitaine Vivès, assuré par la compagnie du Lloyd français, d'abord pour un an de navigation de Bordeaux à l'île Bourbon et ensuite jusqu'à sa rentrée à Bordeaux, fit voile, le 29 mai 1836, de Calcutta pour l'île Bourbon.

Dans la traversée, il fut assailli par des tempêtes qui lui occasionnèrent de graves avaries et obligèrent le capitaine de relâcher, le 10 juillet 1836, à Pulo-Pinang, localité soumise à la domination anglaise et où il n'existe point de consul français.

Le lendemain le capitaine Vivès déclara devant le notaire du lieu les événements survenus en mer.

Le notaire dressa procès-verbal de la déclaration.

Le même jour le capitaine requit le capitaine du port et deux autres capitaines marins anglais de vérifier l'état du navire et les causes de la relâche.

Le 19 du même mois, les trois experts reconnaissent l'état d'innavigabilité du navire.

Le capitaine en fait opérer la vente, et plusieurs jours après, le 3 août, il se présente avec son second devant le juge de paix (le seul magistrat du pays) et ils affirment la sincérité des énonciations portées au procès-verbal du notaire.

Il eût été sans doute plus régulier de s'adresser au juge avant la vente du navire et d'obtenir de lui la sanction de tout ce qui avait été fait. Mais cette circonstance, qui aurait pu avoir de la gravité dans le cas où des soupçons de fraude se seraient élevés contre le capitaine, n'avait aucune importance lorsque sa conduite n'était pas suspectée.

Quoi qu'il en soit, le juge de paix donna acte au capitaine et à son second de leur affirmation.

C'est dans ces circonstances que le délaissement a été signifié aux assureurs.

Ceux-ci ont résisté : ils ont soutenu que l'innavigabilité n'avait été ni légalement constatée ni déclarée par le juge.

Une sentence arbitrale, confirmée par arrêt de la Cour royale de Paris, du 28 mai 1838, sur l'appel du jugement qui l'avait déclarée exécutoire, a décidé que le capitaine Vivès avait fait tout ce qu'il était en son pouvoir de faire; qu'il avait eu recours à tous les moyens autorisés par la législation du pays pour constater l'innavigabilité du navire l'*Alexandre*, et que d'ailleurs les formes tracées en cette matière par le Code de commerce ne sont pas prescrites à peine de nullité. En conséquence le délaissement avait été déclaré valable.

Pourvoi des assureurs fondé sur la violation de l'article 4 de la déclaration du Roi du 17 août 1779, et des articles 237, 245, 246, 247, 369, 370 et 414 du Code de commerce.

En ce que, d'une part, le rapport prescrit au capitaine en cas de relâche forcée dans un port étranger ou de naufrage, n'a pas été fait, comme le veut la loi, devant le magistrat du lieu, mais seulement devant un notaire qui n'avait pas de caractère légal pour le recevoir;

En ce que, d'autre part, ce rapport, déjà fort irrégulier, n'a pas

même été vérifié par les gens de l'équipage et sanctionné par le juge, après enquête et interrogatoire, suivant le vœu de la loi.

En ce qu'en troisième lieu la vente du navire ne pouvait être consommée par le capitaine, et le délaissement valablement opéré qu'autant que l'innavigabilité aurait été d'abord légalement constatée et ensuite prononcée par le juge du lieu, en l'absence de tout consul français. Or, en fait, disait-on, non seulement aucune des formalités substantielles qui doivent toujours précéder une déclaration d'innavigabilité n'a été remplie, mais cette déclaration elle-même n'a jamais été faite par le juge. On sait en effet ce qui s'est passé; le capitaine a commencé par vendre le navire, et, après avoir touché le prix, il s'est présenté devant le juge de Pulo-Pinang avec son second. Il a affirmé que les diverses énonciations contenues dans le procès-verbal dressé par le notaire pour constater l'innavigabilité, étaient substantiellement justes et vraies.

Le juge a reçu cette affirmation sans la vérifier, et s'est borné à donner acte au capitaine et à son second de leur affirmation. Voilà à quoi s'est réduit le rôle du magistrat local; son intervention a été purement passive, alors qu'elle devait, pour la garantie de tous les intérêts, consister dans une enquête minutieuse de sa part. La loi veut en effet que l'innavigabilité soit déclarée (article 390), c'est-à-dire prononcée par le juge en connaissance de cause.

Enfin, le capitaine devait se conformer avec d'autant plus de ponctualité aux dispositions des articles invoqués, qu'elles constituaient à son égard un statut personnel.

Ces divers moyens ont été exposés et discutés à l'audience par M^e Jules Delaborde, avocat des demandeurs; mais la Cour, au rapport de M. le conseiller Félix Faure, et sur les conclusions conformes de M. Gillon, avocat-général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt suivant :

« Attendu que la Cour royale de Paris déclare, en fait, que le capitaine Vivès a eu recours à toutes les mesures qu'autorisait la législation du pays où il avait été contraint de relâcher; qu'il n'est pas même allégué que, de sa part, il y ait eu intention de fraude, et enfin que l'innavigabilité du navire l'*Alexandre* était suffisamment constatée par les documents de la cause mis sous les yeux de ladite Cour, et soigneusement approfondis par elle; que cette appréciation de faits rentre dans les attributions de la Cour royale, et ne peut donner ouverture à cassation;

« Attendu que la même Cour a pu déclarer en droit, que les formes tracées par le Code de commerce pour constater l'innavigabilité d'un navire, ne sont point prescrites à peine de nullité absolue; qu'en jurisprudence maritime, la distance des lieux, la nature des événements, l'impossibilité de remplir les formes légales doivent être prises en considération;

« Attendu que cette double déclaration, en fait et en droit, renfermée dans l'arrêt attaqué le justifient suffisamment, et ne viole nullement les articles 234, 237, 245, 246, 247, 369, 390 et 414 du Code de commerce, ni l'article 4 de la déclaration du Roi, du 17 août 1779 invoqués à l'appui du pourvoi; rejette, etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 3^e chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience solennelle du 3 août.

MARIAGE ENTRE BEAU-FRÈRE ET BELLE-SŒUR. — ENFANT RECONNU PAR DEUX PÈRES.

M^e Léon Duval a présenté, ainsi qu'il suit, les faits de cette cause singulière :

« Le sieur E..., israélite français, avait deux filles, les demoiselles Augustine E... et Marie E..., qui s'étaient faites catholiques.

« Le 20 avril 1820, Augustine E... épousa le sieur M.... De ce mariage naquit légitimement Ernest M... : il était d'une santé faible et délicate. La mère était elle-même atteinte d'une maladie mortelle.

« Les parties engagées dans la contestation actuelle ont échangé des mémoires remplis de violence et de passion; mais, chose remarquable, on s'accorde de part et d'autre à reconnaître qu'au moment où M^{me} M... se sentit mourir, elle appela son mari et sa sœur, M^{me} Marie, et les engagea à contracter mariage dans l'intérêt de l'enfant. Elle mourut au mois de juin 1824.

« Mlle Marie E... fit un voyage aux îles d'Hières pendant les années 1825 et 1826 avec l'enfant de sa sœur.

« M. M... n'avait pas oublié la promesse faite au lit de mort de sa femme. Il conduisit Mlle Marie en Angleterre, et l'épousa le 30 novembre 1827 devant un pasteur protestant. Ce mariage, contracté non-seulement sans publications préalables, mais entre beau-frère et belle-sœur avant la loi de 1835, est radicalement nul.

« Quatre jours après, M. M..., et sa belle-sœur, car je n'ose l'appeler sa femme, revinrent en France. M. M... acheta près de Poissy le château dit de l'Abbaye, et en fit un établissement public pour recevoir les Parisiens qui désiraient jouir du plaisir de la campagne. L'établissement prospéra, grâce à la direction et aux soins de Marie.

« Tout démontre que ni Augustine, la première femme, ni Marie n'avaient soupçonné la nullité du mariage ainsi contracté. M. M... ne l'ignorait pas, car dans cet acte notarié, postérieur au prétendu mariage d'Angleterre, il s'est déclaré veuf.

« M. M..., dans la gestion de son établissement de Poissy, éprouvait fréquemment des besoins d'argent. Il en empruntait à M. E..., père d'Augustine et de Marie. M. E... était un des spéculateurs les plus aventureux de la Bourse; il a eu vingt fois entre ses mains la fortune la plus brillante; des revers l'ont diminuée, et à sa mort il n'a laissé que 200,000 francs. Telle était la profonde ignorance de ce sieur E..., qu'il ne soupçonnait pas le vice du mariage de sa fille.

M. le premier président : Dans la religion juive on est obligé d'épouser sa belle-sœur.

M^e Léon Duval : Raison de plus pour que la sécurité fût parfaite.

« Cependant le moment était venu où cette tranquillité de tous devait être altérée. Il y avait parmi les personnes qui fréquentaient la maison de Poissy un jeune homme nommé D..., que l'on pourra considérer comme imprudent, exagéré, extrême dans beaucoup de choses, mais qui possède des qualités distinguées. Ce jeune homme, épris de Marie E..., employa un moyen décisif, mais qui n'est pas au pouvoir de tous les séducteurs. Il apprit un beau jour à cette dame qu'elle s'était mariée en état d'inceste, qu'elle n'était point épouse légitime, et il offrit de faire passer par un mariage réel cette situation équivoque. En effet, aujourd'hui M^{me} Marie E... et M. D... sont époux légitimes.

« Ici j'ai à demander grâce pour une faiblesse. Dans la situation où se trouvait cette jeune dame, elle céda au vœu du sieur D..., et un enfant conçu avant le mariage naquit le 15 avril 1831. Il fut présenté à l'état civil sous les noms de Paul-Alfred. Tout d'abord je vais indiquer la part de M. M... et de M. D... dans la paternité de l'enfant. Cela va résulter de documents en quelque sorte officiels.

« Voici une déclaration faite par M. M... :

« Voir dire et ordonner que l'acte de naissance susdaté du mineur Paul-Alfred sera rectifié en ce sens que tout ce qui concerne la paternité attribuée par ledit acte au sieur M... devra disparaître. »

« Et plus tard, devant le conseil de famille, il déclare que beaucoup de faits qui se sont conservés dans sa mémoire l'autorisent à penser qu'il ne peut être le père de cet enfant, et que l'acte de naissance dudit mineur doit être rectifié.

« M^e Coffinière, conseil de M. M..., déclarait dans une lettre écrite avec maturité, que l'enfant était désormais étranger à M. M..., et que l'acte devait être rectifié pour revenir à l'exacte vérité, que des présomptions légales ou des actes menteurs étouffent trop souvent.

« Comment donc se fait-il que M. M... se soit transporté à la mairie de Poissy, et le 15 avril 1831, ait reconnu formellement sa paternité à l'égard de Paul-Alfred.

« Cette reconnaissance s'explique par les besoins pressants d'argent qu'éprouvait de temps à autre M. M... Le père, le riche israélite vivait encore, et il était bon de tenir à cette famille par quelques liens. La vérité est que pendant toute l'année qui se rapporte à la conception de l'enfant, Marie E... éclairée sur sa position, avait cessé d'avoir des relations avec M. M... Elle habitait encore sous le même toit pour donner des soins à l'enfant de sa sœur, mais ils étaient complètement étrangers l'un à l'autre.

« Très peu de jours après la naissance de l'enfant, Marie écrivait à M. D... une lettre qui se terminait ainsi, en parlant de Paul-Alfred : « Il n'aura pas que tes traits, il aura ton cœur, et je t'en chéris davantage. »

« Vous comprenez qu'à la date du 19 mai 1837, M. D... et Marie E... aient disputé à M. M... le droit qu'il s'était arrogé à la paternité du mineur. Ils se transportèrent chez un notaire, reconnurent Paul-Alfred comme leur fils, et annoncèrent l'intention de le légitimer par mariage subséquent.

« Cet acte contenait une légère irrégularité, la substitution de la lettre V à la lettre W dans le nom du père. On le rectifia par un autre reçu devant M^e Ferret.

« Sur ces entrefaites, au mois d'août 1838, un jugement du Tribunal de Versailles annula le mariage conclu en Angleterre. Le 20 octobre suivant, M. D... et Marie E... ont contracté mariage et légitimé Paul-Alfred.

« Le même jour ce mineur Paul-Alfred a traversé Poissy, il a passé devant le château de l'Abbaye, et M. M... a publiquement abdiqué la paternité qu'il ne s'était attribuée que par un mensonge.

« Une demande a été formée après tous ces faits devant le Tribunal de Versailles. Nous avons demandé que toute mention incestueuse fût radiée de l'acte de naissance de Paul-Alfred. Il n'y avait d'obstacle de la part d'aucune des parties. Nous avons demandé, en vertu de l'article 135 du Code civil et conformément à l'esprit d'arrêts solennels rendus par vous, l'application de la maxime la plus humaine, la plus sociale peut-être. »

Le Tribunal a consacré dans son jugement la doctrine la plus étrange.

« Attendu, y est-il dit, que si la loi a interdit par l'article 135 du Code civil la reconnaissance des enfants adultérins et incestueux, il n'en résulte pas qu'elle ait ordonné l'oblitération de celle qui aurait été faite, et que le législateur a voulu seulement prévenir le scandale en prohibant de semblables déclarations.

« Le Tribunal, par ce motif, sans s'arrêter à l'intervention du tuteur nommé ad hoc, a refusé de prononcer sur la filiation de Paul-Alfred, en lui réservant d'opter à sa majorité pour le parti qui lui semblerait le plus honorable et le plus fructueux.

« Nous avons cru nécessaire d'interjeter appel de ce jugement, qui laisse ainsi la question de paternité en quelque sorte suspendue sur deux têtes.

« On nous objecte à la vérité que dans l'opinion de M. M... et de Marie E... tout espoir de légitimer le fruit de leur inceste n'a pas disparu. On dit qu'ils ont pu compter sur le changement de la législation et prévoir qu'en 1835 la loi permettrait au beau-frère d'épouser sa belle-sœur.

« En admettant cette supposition, ce ne serait pas un motif pour que Paul-Alfred fût légitimé. Plusieurs arrêts ont décidé que le mariage entre beau-frère et belle-sœur, autorisé par le gouvernement, en vertu de la loi de 1835, ne légitime point l'enfant qui reste marqué du sceau ineffaçable de l'inceste.

« Remarquez que le mariage d'Angleterre aurait pu être déclaré

